

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2043

présenté par

Mme Bourouaha, M. Peu et M. Maurel

-----

**ARTICLE 4**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« qui est soit ».

II. – En conséquence, au même alinéa 8, substituer au mot :

« , soit »

le mot :

« et ».

III. – En conséquence, à la fin dudit alinéa 8, supprimer les mots :

« selon la personne lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, issu de propositions formulées par la SFAP, simplifie et clarifie la rédaction de la quatrième condition posée par le projet de loi pour accéder à l'aide à mourir. Il pose que la souffrance du malade doit être réfractaire aux traitements et insupportable. Aucune législation étrangère en la matière n'a en effet opéré de distinction entre une souffrance réfractaire aux traitements et une souffrance insupportable. Le présent amendement fait donc de ces deux aspects une condition cumulative pour accéder à l'aide à mourir sans évoquer l'arrêt des traitements qui, tel qu'évoqué dans le texte actuel, pourrait inciter des patients à renoncer à des soins. Il s'agit d'une

précaution d'autant plus utile que le droit aux soins palliatifs n'est actuellement ni effectif ni garanti.